



Association romande des Magasins du Monde – Statuts septembre 2025

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale Association romande des Magasins du Monde (ASRO) est créée une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 Buts

Le but de l'ASRO est de promouvoir une économie sociale et solidaire, respectueuse de l'être humain, en vue d'un développement durable et de susciter la réflexion du public sur les déséquilibres socio-économiques. Ce but sera mis en œuvre par la pratique du commerce équitable et celle de la solidarité sociale. Le commerce équitable s'appuie sur des principes qui engagent les partenaires à respecter des critères de respect, de justice, de solidarité, de participation et de responsabilité.

Article 3 Membres

Les membres sont les associations locales, appelées Magasins du Monde. Pour faire partie de l'ASRO et avoir droit à l'appellation Magasins du Monde (ci-après appelés membres), il suffit d'envoyer une demande écrite à l'ASRO, d'accepter les présents statuts, la charte de l'ASRO et le règlement d'enseigne et du logo.

Article 4 Siège

Le siège de l'ASRO est au domicile de son secrétariat.

Article 5 Organes

L'ASRO comprend

- l'assemblée générale (AG),
- le comité,
- les commissions,
- les vérificateurs-trices des comptes.

Article 6 Composition des organes

6.1 Assemblée générale

Elle est composée des membres (tel que défini dans l'article 3).

6.2 Comité

Il est formé d'un membre de chaque commission. Ils sont élus tous les ans, renouvelable 7 fois maximum. Le comité se constitue lui-même. Le comité peut faire appel aux personnes salariées, aux commissions et aux bénévoles.

6.3 Commissions

L'ASRO est formée de commissions (par ex. gestion, animation, fournisseurs, relations publiques, politique, ...). Les membres des commissions adhèrent aux principes et à la charte. Ils sont élus tous les ans, renouvelable 7 fois maximum. Chaque commission a son propre cahier des charges. Selon les besoins de l'ASRO, une nouvelle commission peut être créée ou une autre supprimée.

6.4 Vérificateurs-trices des comptes

L'organe est composé au minimum de 2 personnes et 1 suppléant, extérieur·e·s à l'ASRO, élu·e·s pour 3 ans maximum.

Article 7 Convocations

7.1 Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois l'an. L'assemblée est convoquée au moins 6 semaines à l'avance par le comité. Elle peut aussi se réunir, en assemblée extraordinaire, sur convocation du comité ou de cinq membres.

Article 8 Compétences

8.1 Assemblée générale

Elle est l'organe suprême de l'association et elle

- définit la politique générale de l'association, ses buts, ses moyens,
- modifie les critères de ventes, la charte et les statuts,
- fixe la politique commerciale,
- définit les territoires des coordinations régionales,
- définit les commissions et leurs mandats,
- prend des options générales sur les questions d'animation (type de campagne, engagement auprès des autres associations, prises de position, publicité, information, etc...),
- accepte/refuse les rapports des commissions et du comité et donne décharge au comité pour les comptes et le budget,
- ratifie l'engagement du personnel; décide la création ou la suppression de postes,
- ratifie l'adhésion de nouveaux membres ou en exclut les membres en application de l'article 15,
- élit les membres des commissions, les membres du comité,
- fixe les cotisations annuelles des membres,
- nomme les vérificateurs-trices des comptes et suppléant-e,
- fait office d'organe de recours.

8.2 Comité

Il représente l'ASRO. L'ASRO est valablement engagée par la signature collective à deux, de 2 membres du comité.

Le comité

- ratifie le choix des propositions concrètes ou travaux des commissions,
- ratifie le choix de participer à une campagne politique et prend position publiquement,
- décide de l'engagement des salarié·e·s
- décide de la conclusion et résiliation du contrat des salarié·e·s,
- gère les conflits éventuels du personnel ou internes à l'ASRO,
- nomme des représentant-e-s de l'ASRO dans les diverses associations soutenues par l'ASRO et par les membres,
- veille à une bonne coordination des projets issus des commissions,
- reçoit la demande d'adhésion de nouveaux membres et la fait ratifier par l'assemblée générale ; propose l'exclusion éventuelle de membres ne respectant pas l'article 3 des statuts.

8.3 Commissions

Elles travaillent de manière autonome et interactive. Elles appliquent les décisions prises en assemblée générale et au comité. Les commissions sont constituées des professionnels de l'ASRO et de personnes présentées par des Magasins du Monde ou une commission. Elles sont le relais entre les membres et l'ASRO. Les commissions font des propositions concrètes au comité qui les ratifie. Elles décident de leur fonctionnement. Elles désignent une personne pour le comité, cette personne peut demander à un autre membre de la commission de le remplacer en cas d'absence.

8.4 Vérificateurs-trices des comptes

Les comptes de chaque exercice annuel sont contrôlés par l'organe chargé de la vérification des comptes. Ce dernier fait rapport à l'assemblée générale de la tenue des comptes et donne un préavis quant à la décharge du comité de l'ASRO.

Article 9 Votes

9.1 Assemblée générale

Pour que l'assemblée générale ait lieu, il faut atteindre le quorum, c'est-à-dire, la moitié + 1 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les trois semaines. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix.

9.2 Comité

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Hormis les membres du comité élus par l'assemblée générale, toute personne assistant à une séance du comité a voix consultative.

Article 10 Ressources

Les ressources de l'ASRO se composent notamment :

- des ristournes des fournisseurs,
- des cotisations annuelles des membres ASRO fixées par l'assemblée générale ASRO,
- des cotisations régionales qui sont fixées par les coordinations régionales,
- des abonnements du journal de l'ASRO,
- de dons, subventions et récoltes de fonds.

Article 11 Devoirs des membres

Les membres gèrent leurs activités de manière autonome en se référant aux lignes générales de l'ASRO, aux critères de vente et à la charte. Ils ont pour tâche le développement des idées et des principes du commerce équitable. Ils décident de participer aux actions politiques, manifestations locales et prennent position à ce sujet.

En outre, les membres de l'ASRO :

- gèrent leur magasin/groupe,
- recherchent et accueillent de nouveaux sympathisants de manière à poursuivre et à amplifier l'information, l'idée et la vente de produits du commerce équitable,
- informent leurs membres sur les relations Nord/Sud et leurs inégalités, sur le fonctionnement et l'action du commerce équitable. Ils incitent leurs membres à participer aux activités, aux formations et aux actions proposées par l'ASRO,
- respectent le règlement d'enseigne et du logo en s'approvisionnant en priorité auprès des fournisseurs avec lesquels des contrats de ristourne ont été conclus par l'ASRO,
- envoient leurs comptes selon formulaire et leur bilan annuellement à l'ASRO,
- participent à la promotion du commerce équitable par le réinvestissement de leurs éventuels bénéfices,
- sont tenus d'informer l'ASRO sur la vente d'autres produits/projets que ceux proposés par l'ASRO.

Article 12 Coordinations régionales

Les coordinations régionales rassemblent les membres pour les questions d'animation, de communication et de vie associative régionale ; leurs représentant-e-s se réunissent selon les besoins. Les membres participent activement à la coordination régionale et répercutent les actions décidées au niveau régional et romand.

Les coordinations régionales décident de leur budget en début d'année, en particulier de définir pour l'année, le taux de leur cotisation régionale.

Les coordinations régionales sont parties prenantes pour l'engagement ou licenciement de leur animateur-trice.

Les coordinations régionales et le comité ASRO engagent l'animateur-trice régional-e en veillant à ce que ce soit la même personne qui soit chargée des tâches romandes et régionales.

Article 13 Journal de l'ASRO

Les abonnements annuels doivent permettre de couvrir les frais de ce journal.

Article 14 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 15 Exclusion

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, exclure tout membre en raison du non respect de la charte, de la violation des statuts ou pour tout autre juste motif.

Article 16 Dissolution

L'ASRO est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution peut être décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité des membres soit réunie. Si l'assemblée n'est pas valablement constituée, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les trois semaines suivantes. Celle-ci statue à la majorité des membres présents. En cas de liquidation, l'avoir social éventuel sera tenu à la disposition de tout organisme poursuivant les mêmes buts.

Article 17 Responsabilité des membres

Toute responsabilité des membres de l'ASRO est exclue.

Article 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Date : Lausanne, 30 août 2025

Signatures : membres du comité

Anne Monard

Marie-Claire Comment

Peter Lack





